

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS1640

présenté par

Mme Vidal, M. Bothorel, M. Fait et M. Travert

ARTICLE 6

À la fin de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« ou moyen terme »

les mots :

« terme défini par la Haute Autorité de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les conditions d'accès à l'aide à mourir en supprimant la mention, dans l'évaluation du pronostic vital, de « moyen terme » et en précisant « court terme », en se référant à la définition établie par la Haute Autorité de Santé le 15 mars 2018 dans son rapport *Comment mieux accompagner les patients en fin de vie ?*

L'utilisation de termes médicaux précis et clairement définis est essentiel pour garantir une application précise des présentes dispositions. En effet, la référence au « moyen terme » peut conduire à des interprétations variées et créer une incertitude quant à l'imminence du risque pour la vie du patient.

En spécifiant que la condition doit être un pronostic vital « à court terme », adossé sur la définition établie par la HAS, qui estime que « *On parle de pronostic vital engagé à court terme lorsque le décès du patient est attendu dans quelques heures à quelques jours* », il s'agit de clarifier ce même critère avec des éléments établis sur la base de l'avis de cette haute autorité.